Récit de Subay’ah al-Aslamiyyah concernant le délai de viduité

Subay’ah al-Aslamiyyah (qu’Allah l’agrée) relate qu’elle était mariée à Sa’d ibn Khawlah (qui était des Banî ‘Âmir ibn Lu’ay et avait participé à la bataille de Badr), qui mourut lors du pèlerinage d’Adieu, alors qu’elle était enceinte. Elle accoucha peu après sa mort et, une fois ses lochies terminées, elle se fit belle pour les prétendants. Abû As-Sanâbil ibn Ba’kak, un homme des Banî ‘Abdiddâr, entra chez elle et demanda : « Pourquoi t’es-tu embellie ? Espères-tu te marier ? Par Allah ! Tu ne pourras te marier qu’au bout de quatre mois et dix jours ! » Subay’ah dit : « Lorsqu’il m’a dit cela, arrivée au soir, je me vêtis et allai voir le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) afin de l’interroger à ce sujet. Il me répondit que j’étais disponible depuis que j’avais accouché et m’ordonna de me marier si j’en avais envie. » Ibn Shihâb a dit : « Je suis d’avis qu’il n’y a aucun mal à ce qu’elle se marie à partir du moment où elle accouche, même si ses lochies ne sont pas terminées. Par contre, son mari ne l’approchera qu’une fois qu’elle sera purifiée. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Sa’d ibn Khawlah (qu'Allah l'agrée) est décédé alors que sa femme, Subay’ah al-Aslamiyya, était enceinte. Elle accoucha peu après son décès et, une fois ses lochies terminées, elle se para pour d’éventuels prétendants. Elle savait qu’en accouchant, elle sortait de son délai de viduité et devenait à nouveau disponible pour le mariage. C’est alors qu’Abû As-Sanâbil entra chez elle et, la voyant sous cet aspect, il comprit qu’elle désirait se marier. Conformément à ce qu’il pensait, il jura qu’elle n’avait pas le droit de se marier de nouveau si ce n’est au bout de quatre mois et dix jours, comme l’indique le verset suivant : {(Et ceux d’entre vous qui meurent et laissent des épouses, alors celles-ci doivent observer un délai de quatre mois et dix jours.)} [Coran : 2/234] Elle se mit alors à douter de ce qu’elle savait, d’autant plus que l’homme avait juré. Elle alla donc voir le Prophète (sur lui la paix et le salut) afin de l’interroger à ce sujet. Il lui répondit qu’elle était disponible aux prétendants depuis qu’elle avait accouché et qu’elle pouvait se marier si elle le désirait, conformément au verset : {(Et celles qui sont enceintes, leur délai s’étend jusqu’à ce qu’elles accouchent.)} [Coran : 65/4]

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/6046